



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

14 décembre 2009

AVIS n° 2009-88

Sur le refus de donner accès à des documents liés à un
examen de compétence professionnelle

(CADA/2009/91)

1. Récapitulatif

Par courrier du 8 octobre 2009, Monsieur X a demandé communication, sous forme de copie, de documents administratifs que possède le Service Examens du Service Encadrement du Personnel et Organisation du SPF Finances. Ces documents ont trait à un examen de compétence professionnelle auquel le demandeur a participé le 28 avril 2009. La demande avait plus particulièrement trait aux documents suivants :

- Les directives relatives au test et à la répartition des points, telles qu'elles ont été communiquées le jour du test ;
- Le questionnaire ;
- Les points que le demandeur a obtenus ;
- Les réponses que le demandeur a données ;
- Le schéma de correction ou les réponses-types aux questions.

Par courrier du 22 octobre 2009, le SPF Finances lui a transmis les documents suivants :

- Une copie des réponses ;
- Une copie des fiches de motivation qui comporte les remarques de deux correcteurs ;
- Un exemplaire du questionnaire.

En ce qui concerne la demande d'obtention des autres documents, le SPF Finances signale qu'il n'existe aucune obligation réglementaire d'inclure les réponses-types ou les schémas de correction dans le dossier de sélection officiel. Les correcteurs attribuant une note globale pour l'ensemble du dossier de sélection, les points ne peuvent pas être donnés pour chaque question.

Par courrier du 10 novembre 2009, Monsieur X a introduit une demande de reconsidération auprès du SPF Finances. Le même jour, il a également adressé une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission.

2. La recevabilité de la demande

La Commission constate que le demandeur a introduit simultanément la demande de reconsidération au SPF Finances et la demande d'avis à la Commission, en satisfaisant ainsi à l'exigence légale posée à l'article 8, §

2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. La Commission constate également que le demandeur manifeste l'intérêt requis pour avoir accès aux documents à caractère personnel qui font l'objet de la demande. Un certain nombre des documents demandés, comme les points et les réponses du demandeur, doivent en effet être considérés comme des documents à caractère personnel. Un document à caractère personnel est "un document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne" (art. 1^{er}, deuxième alinéa, 3^o, de la loi du 11 avril 1994). La demande est par conséquent recevable.

3. Le bien-fondé de la demande

La Commission tient à souligner que l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration octroient uniquement un droit d'accès aux documents administratifs existants. Pour autant que certains documents administratifs n'existent pas, le SPF Finances n'est pas obligé, en vertu de la loi du 11 avril 1994, de produire ces documents. Ainsi, le SPF Finances précise qu'il ne dispose d'aucun document qui contienne une appréciation par question.

On perçoit toutefois moins clairement s'il est fait usage, en l'espèce, de réponses-types ou de modèles de schémas servant de fil conducteur aux réponses. Pour autant que ces documents existent et que le SPF Finances en dispose, qu'ils fassent ou non partie du dossier de sélection officiel, il est tenu de les publier si le demandeur en fait la demande, ce qui est le cas en l'espèce.

La Commission constate par ailleurs que le SPF Finances ne précise par clairement la raison pour laquelle il n'accède pas à la demande d'accès aux directives relatives au test et à la répartition des points, telles que communiquées le jour même du test. Pour autant que celles-ci existent et figurent dans un document administratif, le SPF Finances est également tenu de les publier. La Commission ne comprend pas quel motif d'exception mentionné à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 empêcherait la publicité.

Bruxelles, le 14 décembre 2009.

F. SCHRAM
Secrétaire

J. BAERT
Président